
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/49**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BERQUET, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17
-Pour : 17
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE,

Pouvoirs :

Absents et excusés : O. LESNE, J. ZULBERTY

Secrétaire de séance : C. COTILLARD,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance en date du 2 juillet 2026.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET





République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

DEPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 2 JUILLET 2026**

Convocation le : 26 juin 2026.

Etaient présents : Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, O. LESNE, L. MONDON, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LETRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs : C. LATRACE A I. PASIK, C. COTILLARD A P. BERQUET

Absents et excusés : C. LATRACE, C. COTILLARD

Secrétaire de séance : L. MONDON

2026.07.02.01	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mai 2026
---------------	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance en date du 20 mai 2026.

2026.07.02.02	Approbation de la convention d'occupation temporaire de la Chapelle du Domaine d'Ors
---------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que cette convention entrera en vigueur dès son approbation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202649-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2026.07.02.03	Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032
---------------	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Châteaufort présenté dans le cadre de l'exercice du mandat 2026-2032

2026.07.02.04	Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la région de Chevreuse
---------------	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de l'article 7 des statuts du SIVOM.

2026.07.02.05	Vote des taux de la taxe d'aménagement
---------------	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Châteaufort.
- **DECIDE** de maintenir un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur de la Ferme de la Grange (zone Uap du Plan Local d'Urbanisme) tels qu'identifié et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **DECIDE** de maintenir l'exonération préalablement décidée relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Châteaufort comme précisé en annexe.
- **DECIDE** de porter à 3 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.
- **DECIDE** de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

2025.07.02.06	Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
---------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la révision générale du PLU sur l'intégralité du territoire communal,
- **PRECISE** les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :
 - Prendre en compte et/ou rendre compatible le PLU avec les normes supérieures inscrites dans les documents supra-communaux
 - Prendre en compte dans le futur PLU les évolutions législatives,
 - Prendre en compte les évolutions de la commune notamment en termes d'équipements, d'espaces publics, pour améliorer le cadre de vie des habitants,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202649-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain/requalification/préservation du cadre de vie pour conserver et renforcer l'identité du territoire,
- **PRECISE** les modalités de concertation suivantes :
 - La publication d'articles dans le bulletin municipal
 - L'organisation d'au moins une réunion publique
 - L'organisation d'une exposition publique

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Bien entendu que cette concertation se déroulera tout au long du projet jusqu'à l'Arrêt du dossier,

A l'issue de cette concertation, M. Le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
- **SOLLICITE** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme,
- **DIT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9, et L.132-10 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

2026.07.02.07	Approbation de la modification du Règlement de la restauration scolaire
----------------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire
- **DIT** que ce nouveau règlement est applicable dès la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2026.

2026.07.02.08	Décision Modificative N°1 du Budget Principal
----------------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de voter la décision modificative du budget de la commune, laquelle se résume comme suit :

Accusé de réception en préfecture 078-217801430-20260924-DCM202649-DE Date de réception préfecture : 28/09/2026

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Voté
011	Charges à caractère général	+ 480,00
66	Charges financières	+ 5 730,00
023	Virement à la section d'investissement	- 8 092,13
068	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 218,13
TOTAL		- 1 664,00

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Voté
73	Impôts et taxes	+ 10 880,00
74	Dotations et participations	- 21 174,00
75	Autres produits de gestion courante	+ 8 630,00
TOTAL		- 1 664,00

Section de Fonctionnement

Equilibrée en dépenses et recettes à : - 1 664,00 €

Dépenses d'Investissement :

Chapitre	Libellé	Voté
20	Immobilisations incorporelles	+ 68 000,00
21	Immobilisations corporelles	+ 20 000,00
23	Immobilisation en cours	- 125 099,13
16	Emprunts et dettes assimilées	+ 34 515,00
TOTAL		- 2 584,13

Recettes d'Investissement :

Chapitre	Libellé	Voté
10	Dotations, fonds divers et réserves	+ 5 508,00
021	Virement de la section de fonctionnement	- 8092,13
TOTAL		- 2 584,13

Section d'Investissement

Equilibrée en dépenses et recettes à : - 2 584,13 €

2026.07.02.09	Compte-rendu des décisions du Maire
----------------------	--

Pour la période du 14 mai au 26 juin 2026, je vous informe que les décisions suivantes ont été prises dans l'exercice de mes compétences déléguées :

- Décision n° 2026-10 du 19 mai 2026 portant attribution d'une concession de cimetière pour une durée de 15 ans ;
- Décision n° 2026-12 du 15 juin 2026 portant demande de mise à jour du carnet et de réalisation de travaux d'entretien, auprès du Département, pour l'église ;
- Décision n° 2026-13 du 15 juin 2026 de non exercice du droit de préemption concernant le bien situé 11, rue d'ors, cadastré AC 57 ;
- Décision n° 2026-14 du 17 juin 2026 portant attribution d'une concession de cimetière pour une durée de 30 ans ;
- Décision n° 2026-15 du 18 juin 2026 de non exercice du droit de préemption concernant le bien situé 60, rue d'ors, cadastré AC 143 ;
- Décision n° 2026-16 du 19 juin 2026 portant attribution d'une concession de cimetière pour une durée de 15 ans ;
- Décision n° 2026-17 du 20 juin 2026 de non exercice du droit de préemption concernant le bien situé 1 chemin de la Geneste cadastré OB 0874 ;
- Décision n° 2026-18 du 22 juin 2026 portant attribution d'une concession de cimetière pour une durée de 30 ans ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202649-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Décision n° 2026-19 du 23 juin 2026 portant demande de subvention au titre du programme amendes de police 2026 pour l'aménagement d'un parc de stationnement.

La Secrétaire de séance

Madame Laurence MONDON



Le Maire,

Monsieur Patrice BERQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/50**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre
2026

Objet : Modification du Règlement de la restauration scolaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE,

Présents : 17

Votants : 17

-Pour : 17

-Contre : 0

-Abstention : 0

NPPV : 0

Pouvoirs :

Absents et excusés : O. LESNE, J. ZULBERTY

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/58 du 18 décembre 2024 sur la modification des tarifs de la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de de faire évoluer le règlement de la restauration scolaire, suite à différents incidents survenus pendant l'année scolaire,

Considérant qu'il faut poser un cadre clair et compréhensible pour tous, pour le bon déroulement du service et pour assurer un climat serein et sécurisant pour l'ensemble des enfants et des équipes encadrantes,

Considérant, que selon l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la procédure d'exclusion temporaire doit être contradictoire, afin de garantir le respect des droits de la défense, et que par conséquent, les parents doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire, avec l'application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- **DIT** que ce nouveau règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
1878-2026-00000-DCM202650-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Fait et délibéré à Châteaufort, le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNE DE CHATEAUFORT
REGLEMENT INTERIEUR
(à conserver)

CANTINE SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service municipal non obligatoire à caractère social rendu aux familles dont les enfants sont scolarisés, dans les écoles maternelle ou élémentaire de Châteaufort.

L'accès au restaurant scolaire est ouvert :

- aux enfants inscrits dans les écoles de la commune,
- au personnel enseignant et aux auxiliaires affectés à cet établissement,
- aux membres du personnel communal ou assimilés.

Article 1 - Conditions d'inscription

Les inscriptions se font sur le portail famille à l'adresse suivante : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieChateaufort78117/accueil> ou en mairie auprès du service scolaire.

Toute inscription sur le portail famille vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Quotient familial :

En cas de calcul du quotient familial, une attestation de paiement des prestations CAF datant de moins de 3 mois, le livret de famille et le dernier avis d'imposition ou non-imposition sont à fournir.

LE CALCUL DU QUOTIENT EST EFFECTUE EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE ET REVISE TOUS LES ANS PAR LE SERVICE SOCIAL DE LA MAIRIE.

Toutes les pièces nécessaires sont à fournir au plus tard le 15 septembre. Passé ce délai, le tarif A sera appliqué pour l'année scolaire.

Le mercredi seuls les enfants inscrits au centre de loisirs auront accès à la cantine.

Les repas de cantine sont commandés tous les jeudis matins à notre service de restauration, pour tous les jours de la semaine suivante ; pour ce motif, il n'est plus possible d'annuler ni de commander des repas après ce jour.

Les inscriptions occasionnelles ou modificatives se font donc au plus tard le jeudi 10H00, exclusivement par le biais de notre site internet.

Une inscription occasionnelle ou modificative n'est **définitive que lorsqu'elle a été avalisée par les services de la Mairie**, en fonction des places disponibles.

La Mairie se réserve donc la possibilité :

- de refuser un enfant lors de l'inscription ou de la modification d'inscription,
- de déroger au présent règlement dans des cas particuliers ou éventuellement en fonction du taux de fréquentation du restaurant scolaire.

Article 2 - Les absences

En cas d'absence de votre enfant sans justificatif médical (**à fournir dans les 48 heures**) son repas vous sera facturé, sauf cas de force majeure avérée.

Article 3 - Les tarifs

Les types de tarifs applicables :

- Pour le personnel communal et les enseignants, le tarif est de 3.85 euros. Ce tarif est également appliqué aux enfants du personnel communal et à ceux des enseignants.
- Tarif « **Social** » : ce tarif est dégressif et déterminé en fonction du Quotient Familial (QF). Ce dernier est égal aux revenus mensuels nets augmentés des allocations familiales divisés par le nombre de personnes vivant au foyer, augmenté d'une personne dans le cas des parents isolés. Pour son calcul, il est demandé le décompte de la Caisse d'Allocations familiales ainsi que le dernier avis d'imposition ou non-imposition.
- Tarif « **Extérieur** » : il est appliqué aux enfants ne résidant pas sur la commune.
- Tarif « **A** » : Pour tous les autres enfants fréquentant le restaurant scolaire et domiciliés sur la commune.

Les tarifs pour l'année sont les suivants :

TARIFS	Quotient familial en euros	Participation de la famille	Prix Repas
Tarif A	1100<QF	100%	5.13 €
Tarif B	1000<QF<1100	90%	4.62 €
Tarif C	900<QF<1000	80%	4.10 €
Tarif D	800<QF<900	70%	3.59 €
Tarif E	700<QF<800	60%	3.08 €
Tarif F	600<QF<700	50%	2.56 €
Tarif G	500<QF<600	40%	2.05 €
Tarif H	QF<500	30%	1.54 €
Tarif Extérieur			6.81 €

Article 4 - Mode de paiement

La trésorerie vous adresse une facture à payer. **Vous disposez de trente jours pour la régler à compter de la date de réception (cachet de la poste faisant foi).**

Le portail famille ne vous permet pas de procéder au paiement mais uniquement de consulter la facture détaillée.

1ère possibilité : Le paiement par PAYFIP, rendez-vous sur le site :

<https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web> muni de votre facture où sont inscrites toutes les informations nécessaires au paiement.

- 2ème possibilité : vous faites votre règlement par virement bancaire sur le compte de la trésorerie au numéro de compte suivant : **30001 00866 C 7830000000 38** (Banque de France de Paris).

Code BIC/SWIFT : **BDFEFRPPCCT**
IBAN : **FR70 3000 1008 66C7 8300 0000 038**

Si vous adoptez la deuxième formule, il faut impérativement préciser le motif de votre virement comme suit :

32900 (code la commune)/ N° du titre / Nom de l'enfant

Ces informations sont indispensables pour le bon traitement de votre virement.

Si toutefois vous constatiez une erreur de facturation, nous vous conseillons de régler votre facture et vous invitons à prendre contact avec le service scolaire qui régularisera la situation sur le mois suivant.

- 3ème possibilité : vous faites votre règlement par chèque à l'ordre et auprès du Trésor Public **et non pas en Mairie.**

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202650-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Mairie de CHATEAUFORT - 19 place St Christophe - 78117 CHATEAUFORT

Tél. : 01.39.56.76.70 - Fax : 01.39.56.29.71 - Email : aff.generales@mairie-chateaufort78.fr

Article 5 – Allergie Alimentaire

MISE EN PLACE OBLIGATOIRE D'UN PAI (Plan d'Accueil Individualisé).
Celui-ci sera révisé régulièrement et au minimum une fois par an.

Le prestataire ne pouvant fournir de repas garanti non allergène, tous les enfants atteints d'une allergie alimentaire devront fournir **obligatoirement** un panier repas.
Dans ce cas, seul le prix de la prestation d'encadrement général sera facturé à la famille. Tarif H.

Article 6 - La discipline

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous la surveillance des personnes habilitées. En aucun cas, ils ne seront autorisés à quitter seuls l'école ou les locaux du restaurant scolaire pendant toute la durée de la pause méridienne.
D'autre part, ils doivent respecter le personnel de surveillance et de service ainsi que les locaux mis à leur disposition.

Tout enfant ayant un comportement incorrect ou incompatible avec la vie en collectivité pourra se voir exclu de la cantine temporairement ou définitivement s'il persiste dans son attitude. Afin de poser un cadre clair et compréhensible pour tous, un système de points a été instauré :

- 1^{er} point orange : l'animateur explique à l'enfant qu'il a mal agi et lui rappelle les règles ;
- 1^{er} point rouge : signalement du comportement de l'enfant en mairie et envoi d'un courrier aux parents ;
- 2^{ème} point rouge : exclusion de l'enfant de la cantine pendant 3 jours.

En application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, la procédure doit être contradictoire. Par conséquent, l'exclusion temporaire a lieu dans un délai de 7 jours calendaires après la notification aux parents, afin que ceux-ci puissent faire connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant et qu'ils puissent s'organiser.

Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continu de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception, une semaine avant le renvoi.

Si l'annulation des repas n'intervient pas dans les délais fixés par le présent règlement, ils vous seront facturés.

Article 7 - Dispositions diverses

Ce règlement, approuvé par le Conseil Municipal, peut être révisé à tout moment sur propositions des instances municipales chargées de la gestion du restaurant scolaire. Il fera alors l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil Municipal.

Fait à Châteaufort, le 24 septembre 2026

Le Maire

Patrice BERQUET

Mairie de CHATEAUFORT - 19 place St Christophe - 78117 CHATEAUFORT

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202650-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Tél. : 01.39.56.76.70 - Fax : 01.39.56.29.71 - Email : aff.generales@mairie-chateaufort78.fr

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202650-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/51**

<p>Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 17 -Pour : 17 -Contre : 0 -Abstention : 0 NPPV : 0</p>	<p><u>Objet</u> : Modification du règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.</p> <p>Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE,</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>Absents et excusés : O. LESNE, J. ZULBERTY</p> <p>Secrétaire de séance : C. COTILLARD,</p>
---	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur actuel de l'accueil de loisirs adopté par délibération le 12 décembre 2022,

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale des agents communaux,

Considérant qu'il convient de permettre aux enfants du personnel communal de bénéficier des services de l'accueil de loisirs aux mêmes conditions d'accès, d'inscription et de tarification que les enfants des administrés résidant sur la commune, quel que soit leur lieu de résidence personnel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs,
- **DECIDE** que les enfants des agents de la collectivité seront désormais accueillis au sein de l'accueil de loisirs aux mêmes conditions (modalités d'inscription et tarifs) que les enfants des administrés résidants sur la commune, indépendamment du domicile de l'agent.
- **MODIFIE** l'article 5– La tarification comme suit :
« Les enfants du personnel communal sont accueillis à l'accueil de loisirs, aux mêmes conditions tarifaires que les Castelfortains. »

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

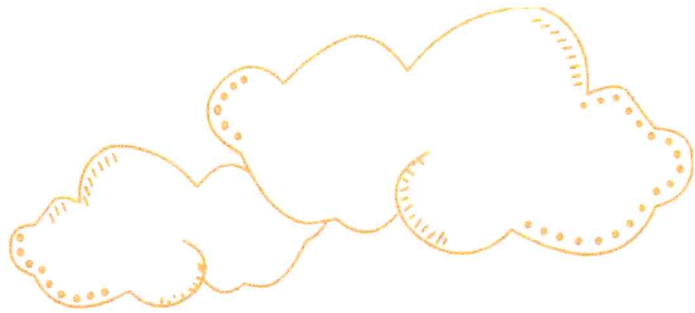
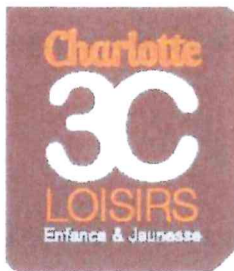
Fait et délibéré à Châteaufort, le 24 septembre 2026,

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Règlement intérieur

Accueil de loisirs Péri-scolaire

ALSH Mercredi/ Vacances

Club Smiley

Commune de CHATEAUFORT



2026/2027

Mise à jour le 21/08/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Préambule :

La commune de Châteaufort a choisi de confier l'organisation et la gestion des temps suivants à l'association Charlotte loisirs :

- L'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir
- L'Accueil de loisirs extrascolaire mercredi et vacances
- Le Clubs Smiley

Les accueils de loisirs sont des accueils sans hébergement qui fonctionnent en amont et en aval du temps scolaire.

Ce sont des lieux éducatifs, actifs et organisés autour d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique. Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Châteaufort, régit le fonctionnement de ces temps.

L'accueil de loisir est déclaré auprès de la SDJES et de la PMI pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il est subventionné par la CAF des Yvelines.

Article 1 : Conditions d'admission :

Pour les activités périscolaires et extrascolaires sont prioritaires les enfants habitants Châteaufort, inscrits à l'école de Châteaufort et âgés de 2,5 ans à 11 ans (avant l'entrée au collège). Les extérieurs seront acceptés seulement en fonction des places disponibles et parmi ceux-ci, ceux qui sont inscrits à l'école de Châteaufort seront prioritaires.

Pour les activités Club Smiley, sont prioritaires les enfants habitants Châteaufort, du CE2 à la 6^{ème}.

Article 2 : Modalités d'inscription :

Pour s'inscrire à l'un des temps indiqué ci-dessus, la famille de l'enfant doit au préalable renseigner le **dossier sanitaire** (1 dossier par enfant). Ce dossier doit être complété intégralement, signé et accompagné des pièces demandées en page 3 de celui-ci. Ce dossier doit être déposé auprès de la direction de l'accueil de loisirs, avant le 1^{er} jour de présence de l'enfant.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être porté à la connaissance de l'accueil de loisirs dans les plus brefs délais.

Une fois le dossier sanitaire complété, la famille doit faire connaître ses besoins d'accueil en utilisant le **portail famille** en se connectant sur notre site internet www.charlotte-loisirs.fr. Le représentant légal de l'enfant inscrit doit cocher les jours de présence souhaités, la direction de l'accueil de loisirs étudiera la demande sous réserve de places disponibles. Les inscriptions ne sont plus accessibles sur le site 15 jours avant la date concernée, passé ce délai, les demandes doivent être adressées par mail à la direction de l'accueil de loisirs.

L'inscription est **obligatoire**, les familles qui n'auraient pas fait leur démarche d'inscription préalablement à la fréquentation de l'activité ou hors délai seront considérées **comme non-inscrites et ne pourront pas bénéficier des prestations**.

La participation des familles est calculée au regard des ressources. Pour obtenir votre quotient familial (QF), merci de vous présenter à la mairie avec le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, le livret de famille et le décompte détaillé des allocations familiales. Le calcul du quotient familial sera effectué au plus tard le 15 septembre. Les justificatifs produits après cette date ne seront pas pris en compte.

Tout enfant porteur de handicap est accueilli dès lors qu'un protocole d'accueil individualisé (PAI) a été élaboré et validé par le médecin traitant, les parents, le directeur de l'établissement scolaire et la direction de l'accueil de loisirs accueillant l'enfant.

Pour tout handicap lourd, une réflexion commune avec la famille, les personnels de santé et l'institution d'accueil doit être menée afin d'offrir un cadre permettant d'optimiser les conditions d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

En cas d'allergie alimentaire ou intolérance, la famille doit procéder à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour la restauration.

Article 3 : Modalités d'annulation de présence

L'annulation doit être faite par écrit et dans un délai de 48 heures avant la date de présence pour le périscolaire, et dans un délai d'une semaine pour l'extrascolaire, faute de quoi la famille sera facturée. L'annulation peut aussi se faire sur le portail famille, deux semaines avant la date concernée.

Article 4 : Les Horaires et adresses :

Les activités Périscolaire Matin, Soir, fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredi, sauf les jours fériés, en périodes scolaires.

Les activités Extrascolaire du Mercredi fonctionnent le mercredi pendant les périodes scolaires, sauf les jours fériés.

Les activités Extrascolaire des Vacances fonctionnent pendant le période de vacances scolaires, sauf une semaine pendant les congés de fin d'année et trois semaines pendant les congés d'été (voir planning des ouvertures à l'accueil de loisirs).

Les familles doivent respecter les horaires indiqués ci-dessous pour déposer ou venir récupérer leurs enfants

<u>Activités</u>	<u>Horaires</u>	<u>Observations</u>
Accueil de loisirs Périscolaire Matin	7h30 – 8h20	à partir de 8h20 les enfants sont accompagnés vers les cours d'école
Accueil de loisirs Périscolaire Soir	16h30 – 18h30	L'accueil famille se fait à partir de 17h00
Accueil de loisirs Périscolaire Après étude	18h00 – 18h30	
Accueil de loisirs Mercredi	7h30 – 18h30	L'accueil du matin se fait jusqu'à 9h30 Les familles peuvent venir récupérer leur enfant à partir de 17h00
Accueil de loisirs Vacances	7h30 – 18h30	L'accueil du matin se fait jusqu'à 9h30 Les familles peuvent venir récupérer leur enfant à partir de 17h00
Club Smiley		Voir planning

En cas d'absence du représentant légal ou de la personne habilitée à venir chercher l'enfant le soir et s'ils ne sont pas joignables, le directeur fait appel aux autorités habilitées afin qu'elles prennent en charge l'enfant.

L'adresse postale de l'accueil de loisirs est la suivante :

Accueil de loisirs de Châteaufort – Charlotte Loisirs
17 Place des Écoles
78117Châteaufort

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Sur le Club Smiley, des activités et sorties sont régulièrement proposées. Les jours et horaires sont variables. Les arrivées et les départs doivent se faire aux horaires fixés dans les plannings, faute de quoi les participants ne pourront pas être acceptés. Pour que votre enfant puisse quitter seul le Club, une autorisation parentale devra être remplie.

Article 5 : la tarification

Les tarifs des activités sont validés par le Conseil Municipal de la Commune de Châteaufort, ils sont applicables pour l'année scolaire en cours.

Les enfants du personnel communal sont accueillis à l'accueil de loisirs, aux mêmes conditions tarifaires que les Castelfortains.

Les Tarifs sont présentés en annexe de ce document.

Article 6 : la facturation

Une facturation sera éditée en fin de mois et la famille s'engage à la régler dans les délais indiqués sur la facture. Ce document sera transmis par la direction du centre à la famille.

Le mode de règlement est le suivant :

- Chèque à l'ordre de CHARLOTTE LOISIRS
- CESU
- E-CESU
- Espèces
- Paiement CB en ligne (via le portail famille)

L'annulation d'une journée facturée ne sera possible que sur présentation d'un certificat médical dans un délai de 48h maximum après l'absence.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents ont un droit d'accès et de modification des données nominatives qu'ils ont fournies.

La restauration fera l'objet d'une facturation à part gérée par la commune de Châteaufort

Article 7 : Encadrement

Les activités sont encadrées par des personnels engagés par l'association. Les activités d'accueil de loisirs Périscolaire et Extrascolaire sont soumises à la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 : Traitement médical - Allergies - Accidents

Le personnel de Charlotte Loisirs n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d'un traitement spécifique et sur présentation d'une ordonnance.

En cas d'accident bénin, l'équipe peut pratiquer des soins qui seront notés dans le cahier d'infirmerie. En cas de problème plus grave, l'équipe contacte les secours, (pompier, Samu) et prévient les parents.

Les allergies doivent être indiquées dans le dossier sanitaire de l'enfant et un PAI doit être fourni par la famille.

Tout enfant sujet à une température supérieure à 38 degrés ne pourra être accueilli.

Tout enfant souffrant d'une maladie contagieuse ne pourra être accueilli jusqu'à la présentation d'une attestation médicale de non contagion.

Article 9 : Accès aux locaux

L'accueil de loisirs est interdit aux non adhérents au dispositif sauf les personnes accompagnant les enfants, qu'ils soient parents ou accompagnateurs désignés et habilités. Cette personne habilitée par les parents doit être mentionnée dans le dossier sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Les familles doivent procéder à la signature de la feuille d'émargement à l'arrivée et/ou au départ de l'enfant.

Sauf autorisation préalable, les parents ou accompagnateurs ne peuvent pas assister aux activités. Le nombre d'enfants accueillis dans les accueils de loisirs est limité à la capacité des locaux, dans le respect des habilitations accordées à l'accueil de loisirs par le ministère de la jeunesse et des sports. En application de la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif. Les animaux, mêmes tenus en laisse ne sont pas admis dans les locaux.

Article 10 : Les assurances

Les enfants qui participent aux activités doivent impérativement être couverts par une assurance responsabilité civile.

La responsabilité de Charlotte Loisirs prend effet dès la prise en charge de l'enfant par l'accueil à son arrivée et ce jusqu'au soir. A l'arrivée des parents ou de la personne habilitée à déposer et ou venir chercher l'enfant, le transfert de responsabilité s'opère et dégage Charlotte Loisirs de ses obligations en Responsabilité Civile.

Les parents doivent garantir auprès de leur assureur leur responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel pour lequel il est impliqué.

Les parents doivent fournir les attestations d'assurances requises avant le premier jour d'accueil de leurs enfants et les tenir à jour.

Article 11 : Les repas et goûters

L'association Charlotte Loisirs assure la distribution d'un repas chaud fourni par la commune de Châteaufort au sein de l'espace restauration mis à disposition par la ville, ou de pique-nique lors des sorties, tous les mercredis et pendant les vacances scolaires.

L'association Charlotte Loisirs assure la gestion et la distribution d'un goûter pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs mercredi et vacances.

Pour le **temps périscolaire du soir les familles doivent prévoir le goûter** de leur enfant. A défaut et dans un cadre exceptionnel, l'équipe d'animation fournira un goûter qui sera facturé 3€ à la famille.

Article 12 : Règles de savoir vivre

Il est rappelé que les activités proposées aux enfants ne sont pas obligatoires, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Le personnel de la collectivité, le personnel de l'association et ils devront tenir compte de leurs remarques,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel mis à disposition.

Il est absolument interdit aux enfants pendant les activités :

- de faire usage d'un téléphone portable,
- d'apporter des objets dangereux ou de valeur.

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement des activités, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de place, mise à l'écart momentanée ...)

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités seront signalés à la direction du centre de loisirs et à la commune de Châteaufort.

Ils feront l'objet :

- de remarques verbales aux parents,
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidives,
- d'une exclusion définitive après deuxième récidive.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation aux parents.

Article 13 : Prise d'effet

Le présent règlement peut être modifié à tout moment en cas de nécessité.

Afin de faciliter le fonctionnement des activités, il est demandé aux parents de bien vouloir lire le règlement avec leur(s) enfant(s).

En signant le dossier sanitaire, la famille atteste avoir pris connaissance de ce règlement intérieur.

Le Président de Charlotte Loisirs
Philippe MARIE

Le Maire de Châteaufort
Patrice BERQUET

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202651-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/52

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026	Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat financier relative à la sortie scolaire « Ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe » L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 19	Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY
Présents : 18 Votants : 18 -Pour : 18 -Contre : 0 -Abstention : 0 NPPV : 0	Pouvoirs : Absents et excusés : O. LESNE Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le 6 octobre 2026, il est prévu que la commune de Châteaufort et la commune de Toussus-le-Noble emmènent en sortie scolaire les 35 enfants de classes de CM2 des deux communes à Paris Arc de Triomphe afin de participer à la cérémonie du ravivage de la flamme,

Considérant que d'un commun accord entre les deux communes, c'est la commune de Châteaufort qui organise cette sortie et règle le montant des frais afférents,

Considérant qu'il convient de signer une convention, dont le projet est annexé à la présente, afin que la commune de Toussus-le-Noble contribue financièrement à cette sortie en remboursant la moitié du montant desdits frais,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat financier annexée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202652-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
RELATIVE A LA SORTIE SCOLAIRE
« RAVIVAGE DE LA FLAMME SOUS L'ARC DE TRIOMPHE »**

CONCLUE ENTRE:

La commune de Châteaufort, représentée par son Maire, Patrice BERQUET, sise 19 place Saint-Christophe, 78117 CHATEAUFORT, autorisé par la délibération du Conseil municipal n° 2026/ du 24 septembre 2026

ET :

La commune de Toussus-le-Noble, représentée par son Maire, Vanessa AUROY, sise Place du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE, autorisée par la délibération du Conseil municipal n°

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

Le 6 octobre 2026, il est convenu entre la commune de Châteaufort et de Toussus le Noble d'emmener les 35 enfants des classes de CM2 à Paris Arc de Triomphe en sortie scolaire afin de participer à la cérémonie du ravivage de la flamme.

Le rendez-vous sur place est fixé à 17 h 30.

Le trajet s'effectuera en car et le départ aura lieu à 16 h 00 de Châteaufort.

Le comité de la Flamme sous l'Arc de Triomphe demande le versement d'une participation financière et il est prévu de déposer une gerbe lors de la cérémonie.

Les dépenses relatives à la participation à cette cérémonie sont les suivants :

	Montant TTC
Frais d'inscription	60,00 €
Location du car	385.00 €
Gerbe de fleurs avec ruban au nom des deux communes	100,00 €
Total	545,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-217601430-20260924-DCM202652-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

La commune de Châteaufort paie la totalité des factures et la commune de Toussus-le-Noble participe à hauteur de 50 % du montant TTC soit une participation financière de : **272.50 €**.

Cette participation lui sera demandée par la commune de Châteaufort sous la forme d'un titre de recette après présentation de la facture du prestataire.

Fait en deux exemplaires à Châteaufort, le 24 septembre 2026.

La Maire de Toussus-le-Noble,

Le Maire de Châteaufort,

Vanessa AUROY

Patrice BERQUET

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/53

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre
2026

**Objet : Régularisation de la création d'un emploi saisonnier pour le
mois de septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal,
légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice,
Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P.
PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE,
C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G.
MORGUE, J. ZULBERTY

Présents : 19

Votants : 19

-Pour : 19

-Contre : 0

-Abstention : 0

NPPV : 0

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les
emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que celui-ci
doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant que le bon fonctionnement des services techniques communaux pendant la période
estivale, laquelle se poursuit désormais au mois de septembre, implique le recrutement d'un
agent contractuel pour assurer des travaux d'exécution divers auprès des services techniques,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de régulariser la création, pour le mois de
septembre 2026, un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique et
d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi en raison d'un
accroissement saisonnier d'activité durant la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de régulariser la création d'un emploi saisonnier du 1^{er} au 30 septembre 2026
relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer des travaux d'exécution divers auprès
des services techniques à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité.
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures par semaine.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques
territoriaux à laquelle s'ajoutent les suppléments, primes et indemnités en vigueur.

078-217801430-20260924-DCM202653-DE
Date de dépôt en préfecture : 28/09/2026

- **CHARGE** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion.
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Fait et délibéré à Châteaufort, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/54**

<p>Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 19</p> <p>Présents : 19</p> <p>Votants : 19</p> <p>-Pour : 19</p> <p>-Contre : 0</p> <p>-Abstention : 0</p> <p>NPPV : 0</p>	<p><u>Objet</u> : Modification du tableau des emplois de la collectivité</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.</p> <p>Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>Absents et excusés :</p> <p>Secrétaire de séance : C. COTILLARD</p>
---	--

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois dans chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois tel que présenté ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération 2024/36 du 3 octobre 2024 portant régularisation du tableau des emplois de la commune,

Considérant que les emplois de la collectivité doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que la situation a évolué depuis la régularisation du tableau des emplois votée lors de la délibération du Conseil Municipal n° 2024/36 du 3 octobre 2024,

<p>Accusé de réception en préfecture 078-217801430-20260924-DCM202654-DE Date de réception préfecture : 28/09/2026</p>
--

Considérant que, pour tenir compte de cette évolution, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois tel qu'actualisé en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des emplois tel que présenté en annexe,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CHATEAUFORT

EMPLOIS														
SERVICES	EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total	Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu (L332-8 du CGFP)		Emplois créés	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
			TC	TNC		En heures /hebd	En ETP	A		B	C			
			ADM/MAIRIE	Secrétaire de mairie	24/09/2026	1		35	1	x		ATTACHE	oui	
resp urb/ marché	24/09/2026	1			35	1	x		ATTACHE	oui		1	1	
resp aff générales et scolaires	24/09/2026	1			35	1		x	Rédacteur	oui		1	1	
resp comptabilité/finances CCAS	24/09/2026	1			35	1		x	Adjoint adm	oui		1	1	
agent d'accueil	24/09/2026	1			35	1		x	Adjoint adm	oui		1	1	
agent de la poste juriste	24/09/2026 30/03/2023	1		1	21 35	0,6		x	Adjoint adm ATTACHE	oui		1 7	1 6	1 1
MATERNELLE	FILIERE ADM		6	1	231	5,6								
	ATSEM	24/09/2026	1		35	1		x	ATSEM	oui		2	1	1
	ATSEM	24/09/2026	1		35	1		x	agent de maîtrise	oui		1	1	
	FILIERE MEDICO SOCIALE		2	0	70	2			adj tech/agent de maîtrise	oui		3	2	1
CANTINE/ENTRETIEN DES BATIMENTS	responsable cantine/entretien	24/09/2026	1		35	1		x	adjoint technique	oui		1	1	
	agent de cantine/entretien	24/09/2026	1		35	1		x	adjoint technique	oui		1	1	
	agent de cantine/entretien	24/09/2026	1		35	1		x	adjoint technique	oui		1	1	
	agent de cantine/entretien	24/09/2026	1		35	1		x	adjoint technique	oui		1	1	
	agent de cantine/entretien	24/09/2026	1	1	25	0,71			adjoint technique	oui		1	1	
	FILIERE TECHNIQUE		4	1	165	4,71						5	5	0
TECHNIQUE	Responsable ST	24/09/2026	1		35	1	x	x	ingénieur/ technicien agent de maîtrise/adjoint technique	oui		1	1	
	Adjoint au responsable ST	24/09/2026	1		35	1			maîtrise/adjoint technique agent de maîtrise/adjoint technique	oui		1	1	
	Responsable des espaces verts	24/09/2026	1		35	1		x	maîtrise/adjoint technique	oui		1	1	
	agent polyvalent des services techniques	24/09/2026	1		35	1			Adjoint technique/agent de maîtrise	oui		1	1	
			1		35	1				oui		1	1	
			1		35	1			x	oui		1	1	
TOTAL	agent polyvalent/appareteur	24/09/2026	1		35	1		x	adjoint technique	oui		1	1	
	FILIERE TECHNIQUE		8	0	280	8,00						8	8	0
			20	2	746,00	20,31						23	21	2

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202654-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202654-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/55**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Modification des ratios d'avancement de grade

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BERQUET, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

**Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY**

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008/53 du 2 juillet 2008 portant détermination des ratios d'avancement de grade,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal n° 2008/53 du 2 juillet 2008 prévoyait des ratios différents d'avancement en fonction des grades,

Considérant que, pour des raisons d'équité, les ratios doivent être identiques pour tous les grades,

Considérant qu'il est proposé au Conseil de fixer le ratio à 100% pour tous les grades,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE de déterminer les ratios d'avancement de grade comme suit :**

Catégorie		Filière administrative Grade d'origine	Ratio d'avancement/ an	Nombre d'agents concernés
A		Attaché territorial	100%	2
B		Rédacteur	100 %	1
C		Adjoint administratif	100%	2
Total des effectifs				5

Catégorie		Filière Technique Grade d'origine	Ratio d'avancement/ an	Nombre d'agents concernés
A		Ingénieur territorial	100 %	1
B		Technicien	100 %	0
C		Agent de Maîtrise	100 %	3
		Adjoint technique territorial 1 ^{ère} classe	100 %	1
		Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	100%	9
		Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	100%	1
Total des effectifs				15

- **DIT** que le nombre de promotions autorisées obtenu après application de ces taux sera arrondi à l'entier supérieur.
- **DEMANDE** que ces taux soient réévalués chaque année pour s'adapter à l'évolution de nombre de personnels.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> Les voies de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)

Accusé de réception en préfecture
079-237904130-20260921-DCMPP02655-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/56**

Date de convocation
et d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative à l'établissement des dossiers « Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales » (CNRACL) par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

**Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY**

Absents et excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 24 et 25,

Vu l'exposé du Maire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant qu'à la demande de la commune, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) intervient dans l'établissement des dossiers CNRACL de ses agents, dans les conventions définies par la convention annexée, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que la convention ci annexée est conclue pour une durée de 3 ans pendant laquelle la commune peut saisir le CIG au cas par cas pour l'établissement de dossiers « Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales » (CNRACL),

Considérant qu'il existe actuellement la nécessité de recourir aux missions facultatives du CIG pour l'établissement de dossiers CNRACL dans la perspective du départ en retraite de plusieurs agents communaux,

Considérant qu'il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer ladite convention,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée relative à l'établissement des dossiers « Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales » (CNRACL) par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION XXXXXX RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé le CIG, dont le siège est situé 15 rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la Commune de CHÂTEAUFORT, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son maire, Patrice BERQUET habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A la demande de la collectivité, le CIG intervient dans l'établissement des dossiers CNRACL de ses agents, dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 : Étendue des missions

Le CIG peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (annexe 1) ;
- Le dossier de demande de retraite (annexe 2) ;
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (annexe 3) ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 4) ;
- La demande de régularisation de services (annexe 5) ;

Le CIG peut par ailleurs proposer des missions complémentaires qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées, telles que :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL (annexe2) ;
- L'intervention éventuelle d'un agent du service dans la collectivité pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du XXXXX.

À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois, pour une période de trois ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception de ladite lettre.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralité

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité.

4.2 Transmission de documents

L'intervention du CIG est matérialisée par la remise à la collectivité de documents écrits correspondant à sa demande. La collectivité s'engage, pour sa part, à fournir au CIG toutes les informations et les justificatifs que ce dernier juge utiles pour l'accomplissement de la mission.

4.3 Annulation d'une intervention

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement sont retournés. Il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière de la part de la collectivité à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli selon les tarifs horaires fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG.

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site internet du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de la mission est assuré par le CIG trimestriellement ou au terme du dossier selon le tarif en vigueur (voir annexe 6).

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent impérativement être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (annuel) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 Versailles

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Déontologie et devoir de confidentialité

6.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

6.2 Confidentialité/Discretion

L'agent du CIG exerçant ses missions est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202656-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 7 : Traitement des données

Pour l'ensemble des missions faisant l'objet de cette convention, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SIAF/2014/006 des archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, la collectivité pourra contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 8 : Règlement des litiges éventuels

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 24 août 2026.

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Patrice BERQUET

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202656-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202656-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Annexe 6

Tarification horaire pour l'année 2026

ASSISTANCE RETRAITE	Tarifs 2026
Jusqu'à 1 000 habitants	46 €
De 1 001 à 3 500 habitants	58€
De 3 501 à 5 000 habitants – 1 à 50 agents	66€
De 5 001 à 10 000 habitants – 51 à 100 agents	74€
De 10 001 à 20 000 habitants – 101 à 350 agents	77€
De plus de 20 000 habitants – plus de 350 agents	85€
Collectivités et établissements publics affiliés avec réserve	92€
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	99€
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	107€

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202656-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/57**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre
2026

**Objet : Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant financier
2026 à la convention de service commun en matière de systèmes
d'information et de numérique**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

**Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY**

Présents : 19

Votants : 19

-Pour : 19

-Contre : 0

-Abstention : 0

NPPV : 0

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant annexé,

Considérant que la Ville de Versailles est gestionnaire du service commun en matière de systèmes d'information et de numérique et intervient à ce titre,

Considérant que l'article 7.1 de la convention de service commun passée entre la Ville de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville de Châteaufort définit le coût annuel du service commun (article 7.1.1), les modalités de sa répartition entre les bénéficiaires des prestations (article 7.1.2), ainsi que la détermination des coûts prévisionnel et réalisé (articles 7.1.3 et 7.1.4),

Considérant que les modalités de règlement sont précisées à l'article 7.2 (acompte sur la base du coût prévisionnel, régularisation après l'adoption du budget réalisé),

Considérant que cette répartition s'appuie sur des indicateurs d'activité précisés à l'article 8 de la convention susmentionnée,

Considérant que les éléments pris en compte figurent dans les tableaux ci-après, ainsi que les dépenses en matière de masse salariale qui en découlent,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Considérant qu'à chacune de ces dépenses de masse salariale s'ajoutent les frais d'administration générale de 13%, tels que définis à l'article 7.1.1,

Considérant que l'avenant à signer a pour objectif d'arrêter les montants réalisés au titre de l'année 2025 et les montants prévisionnels au titre de l'année 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant financier 2026 à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice Berquet



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



VERSAILLES



**Avenant financier 2026
à la CONVENTION DE SERVICE COMMUN
en matière de **systèmes d'information et de numérique**
arrétant les montants réalisés au titre de l'année 2025
et les montants prévisionnels au titre de l'année 2026**

Entre : La Ville de Versailles, dont le siège est situé 4 avenue de Paris - 78000 Versailles, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération n° D.2026.06.75 du Conseil municipal du 17 juin 2026,
Ci-après dénommée « Versailles »,

Et La Ville de Châteaufort, dont le siège est situé 19 place Saint-Christophe - 78117 Châteaufort, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération n° 2026/XX du conseil municipal du XX juin 2026,
Ci-après dénommée « Châteaufort »,

La Ville de Versailles est gestionnaire du service commun en matière de systèmes d'information et de numérique et intervient à ce titre.

L'article 7.1 de la convention de service commun passée entre la Ville de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville de Châteaufort définit le coût annuel du service commun (article 7.1.1), les modalités de sa répartition entre les bénéficiaires des prestations (article 7.1.2), ainsi que la détermination des coûts prévisionnel et réalisé (articles 7.1.3 et 7.1.4). Les modalités de règlement sont précisées à l'article 7.2 (acompte sur la base du coût prévisionnel, régularisation après l'adoption du budget réalisé).

Cette répartition s'appuie sur des indicateurs d'activité précisés à l'article 8 de la convention susmentionnée.

Les éléments pris en compte figurent dans les tableaux ci-après, ainsi que les dépenses en matière de masse salariale qui en découlent. A chacune de ces dépenses de masse salariale s'ajoutent les frais d'administration générale de 13%, tels que définis à l'article 7.1.1.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2026**
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Versailles,
gestionnaire du service commun,
Le Maire,

François DE MAZIERES

Pour la Ville de Châteaufort
Le Maire,

Patrice BERQUET

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Montants arrêtés au titre de l'année 2025

Elément à considérer		Unités / Ratio pris en compte pour cet élément	Masses salariales correspondantes à cet élément	Dépense 2025 pour cet élément	
				Masses salariales	Autres frais
Articles 7.2 et 8.1 – Coût du service annuel : masses salariales					
Accès Internet haut débit	Bande passante THD mise à disposition	1,00%	7 306 €	73 €	
Sécurité accès Internet	Nombre de postes connectés	0,53%	93 273 €	494 €	
Infrastructure réseau local	Nombre de postes connectés	0,53%	140 880 €	747 €	
Infrastructure serveurs	Nombre de serveurs utilisés	2,24%	157 430 €	3 526 €	
Gestion et sécurité des postes	Nombre de postes gérés et connectés au réseau THD	0,56%	478 263 €	2 678 €	
Gestion des suites bureautiques et messagerie	Nombre de licences déployées pour les boîtes mail	1,04%	39 305 €	409 €	
		Sous-total de la masse salariale		7 927 €	
Moyens logistiques des agents					1 031 €
Frais d'administration générale		13,00%			
TOTAL DE LA MASSE SALARIALE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE					8 958 €

Elément à considérer		Unités / Ratio pris en compte pour cet élément	Coût annuel de matériel correspondant à cet élément	Dépense 2025 pour cet élément	
				Masses salariales	Autres frais
Articles 7.2 et 8.2 – Coût du service annuel : matériels et logiciels partagés en usage par les différents bénéficiaires du service commun					
Accès Internet haut débit	Bande passante mise à disposition	1,00%	50 400 €	504 €	
Sécurité accès Internet	Nombre de postes connectés	0,53%	41 680 €	219 €	
Infrastructure serveurs	Nombre de bornes Wifi déployées	1,31%	7 033 €	92 €	
Bornes Wifi	Nombre de postes connectés	0,53%	48 486 €	255 €	
Cœur de réseau	Nombre de serveurs	2,24%	63 273 €	1 417 €	
Serveurs, antivirus serveurs, sauvegarde et supervision	Volume de stockage 01/01 - 30/06/2025	0,68%	37 193 €	253 €	
Stockage	Volume de stockage 01/07 - 31/12/2025	1,67%	6 937 €	116 €	
Stockage					
Gestion et sécurité des postes	Nombre de postes gérés et connectés au réseau THD	0,56%	17 753 €	99 €	
Logiciels gestion de parc et déploiement,	Par poste	10	27,38 €/poste/an	274 €	
Antivirus client	Licence Ville	Licence site	205,65 €/ville/an	206 €	
Logiciel ticketing					
TOTAL DES MATÉRIELS ET LOGICIELS PARTAGÉS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE COMMUN					3 435 €

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Régularisation de l'exercice 2025

	Mise à disposition de personnel			Remboursement de frais		
	Coût prévisionnel 2025	Coût réel 2025	Titre de recettes à émettre par la Ville de Versailles V : art.70848 CHA : art.6218	Coût prévisionnel 2025	Coût réel 2025	Titre de recettes à émettre par la Ville de Châteaufort V : art.673 CHA : art.773
Coût annuel du service Matériels et logiciels partagés	6 652 €	7 927 €		865 €	1 031 €	
TOTAL	6 652 €	7 927 €	1 275 €	3 437 €	4 466 €	1 029 €

Natures comptables : V = Ville de Versailles, CHA = Ville de Châteaufort

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

M

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Montants prévisionnels au titre de l'année 2026

Elément à considérer		Unités / Ratio pris en compte pour cet élément	Masse salariale correspondant à cet élément	Dépense prévisionnelle pour cet élément	
				Masse salariale	Autres frais
Articles 7.2 et 8.1 – Coût du service annuel : masse salariale					
Accès Internet haut débit	Bande passante THD mise à disposition	1,00%	7 466 €	75 €	
Sécurité accès Internet	Nombre de postes connectés	0,53%	86 263 €	457 €	
Infrastructure réseau local	Nombre de postes connectés	0,53%	143 980 €	763 €	
Infrastructure serveurs	Nombre de serveurs utilisés	2,24%	160 894 €	3 604 €	
Gestion et sécurité des postes	Nombre de postes gérés et connectés au réseau THD	0,56%	488 785 €	2 737 €	
Gestion des suites bureautiques et messagerie	Nombre de licences déployées pour les boîtes mail	1,04%	40 170 €	418 €	
		Sous-total de la masse salariale		8 054 €	
Moyens logistiques des agents	Frais d'administration générale	13,00%			1 047 €
TOTAL DE LA MASSE SALARIALE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE				9 101 €	

Elément à considérer		Unités / Ratio pris en compte pour cet élément	Coût annuel de matériel correspondant à cet élément	Dépense prévisionnelle pour cet élément	
				Masse salariale	Autres frais
Articles 7.2 et 8.2 – Coût du service annuel : matériel et logiciels, partagés en usage par les différents bénéficiaires du service commun					
Accès Internet haut débit	Bande passante mise à disposition	1,00%	50 400 €		504 €
Sécurité accès Internet	Nombre de postes connectés	0,53%	41 680 €		219 €
Infrastructure serveurs	Nombre de bornes Wifi déployées	1,31%	7 033 €		92 €
Bornes Wifi	Nombre de postes connectés	0,53%	48 486 €		255 €
Cœur de réseau	Nombre de serveurs	2,24%	63 273 €		1 417 €
Serveurs, antivirus serveurs, sauvegarde et supervision	Volume de stockage	1,67%	13 873 €		231 €
Stockage	Nombre de postes gérés et connectés au réseau THD	0,56%	17 753 €		99 €
Gestion et sécurité des postes	Par poste	10	27,38 €/poste/an		274 €
Logiciels gestion de parc et déploiement, Antivirus client	Licence Ville		205,65 €/mille/an		206 €
Logiciel ticketing					
TOTAL DES MATÉRIELS ET LOGICIELS PARTAGÉS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE COMMUN				3 206 €	

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026



DELIBERATION N° D.2026.06.75 du Conseil municipal du 17 juin 2026

Mutualisation de services entre la ville de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi qu'avec certaines de ses communes membres.

Régularisation de l'année 2025.

Date de la convocation : 10 juin 2026
Date d'affichage : 18 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : M. Wallerand DUBECQ
Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Jean-Yves PERIER, M. Alain NOURISSIER, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Xavier GUITTON, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François DE MAZIERES, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, Mme Marie SEZNEC, M. Steven LAFOSSE-MARIN, Mme Carole FILLEUR, Mme Tess RENDINA-MANCUSO, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Pierre ARNAUD, M. Baptiste BOIN, Mme Marie-Christine CLARAZ, Mme Stéphanie DE LUSTRAC, Mme Laetitia HUBERT, M. Laurent LEFEVRE, M. Ali DORGAA, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Aymeric ANGLES, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Christine CHARMEIL, Mme Muriel VAISLIC, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Evelyne HURE, Mme Marine LALLAU, M. Wallerand DUBECQ, Mme Murielle KERZERHO, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA, Mme Marie-Pascale BONNEFONT.

Absents excusés:

M. Philippe PAIN, M. Geoffrey LANDRAIN.
M. Michel BANCAL (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Emmanuel LION), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), Mme Jennifer CASSIN (pouvoir à M. Ali DORGAA), M. Briac DE CHARRY (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), Mme Alaïs SEGUY-COULON (pouvoir à M. Olivier DE LA FAIRE), Mme Agnès CARTIER-MEHEUST (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à M. François DE MAZIERES).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 à L.5211-4-3, L.5211-39-1, L.5216-5 et D.5211-6 ;

Vu la délibération n° D.2022.11.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative notamment au renouvellement des conventions de mutualisation entre la communauté d'agglomération et certaines de ses communes membres pour la période 2022-2026 ;

Vu la délibération n° D.2022.12.110 du Conseil municipal de Versailles du 8 décembre 2022 relative au renouvellement des conventions de mutualisation avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres pour la période 2022-2026 ;

Vu les délibérations n° D.2023.06.47 du Conseil municipal de Versailles du 9 juin 2023 et n° D.2023.06.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 relatives à la modification des modalités financières de remboursement des frais des services communs entre la

ville de Versailles et la communauté d'agglomération ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes :

- les dépenses correspondantes au budget principal de la Ville sur les natures 6216 « personnel affecté par le groupement à fiscalité propre de rattachement (GFP) » et 62876 « remboursement de frais au groupement à fiscalité propre de rattachement (GFP) » sur les chapitres et articles concernés ;
- les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal sur les natures 70846 « mise à disposition de personnel facturé au groupement à fiscalité propre (GFP) » et 70876 « remboursement de frais par le GPF de rattachement » en ce qui concerne la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et sur les natures 70848 « mise à disposition de personnel facturé aux autres communes membres du GFP » et 70878 « remboursement de frais par des communes membres du GFP » en ce qui concerne les communes membres de la communauté d'agglomération, sur les chapitres et articles concernés ;
- les recettes liées aux régularisations négatives sur les crédits inscrits au budget principal sur la nature 673 « mandats annulés sur exercice antérieur ».

La ville de Versailles gère un certain nombre de services communs en matière de fonctions supports :

- sont intégralement concernées la direction des ressources humaines, la direction des systèmes d'information et du numérique, la direction de la commande publique, les services des affaires juridiques et des assemblées, la direction du patrimoine immobilier ;
- sont partiellement concernés le service courrier, le service des archives communales, la direction des finances et son service contrôle de gestion, le service commerce, la direction des déplacements et des aménagements urbains, la direction des espaces verts, le centre de supervision urbaine rattaché à la direction de la sécurité, le service propreté...

Au sein de la Communauté d'agglomération, sont gérés des services communs partiels : la régie assainissement qui intervient sur des aspects non couverts par le transfert de compétences et le Délégué à la protection des données (DPD).

En outre, le service commun en matière de systèmes d'information et de numérique a été successivement ouvert à des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à savoir les communes de Bailly, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Toussus-le-Noble.

- Dans ce cadre, en 2022, les conventions de mutualisation passées entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres, dont la ville de Versailles, ont été reconduites pour la période 2022-2026.

- Conformément à la réglementation, le coût des services communs est établi chaque année de manière prévisionnelle, puis le montant définitif est arrêté l'année suivante au terme de l'exercice.

A cet effet, le bilan global 2025 des conventions passées par la ville de Versailles fait apparaître des ajustements par rapport aux prévisions faites sur les coûts de mutualisation. Les montants actualisés sont ainsi présentés ci-dessous :

- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 58 430 € au titre de la convention passée avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre des fonctions supports gérées par la Ville : depuis le 1^{er} janvier 2023, les avances prévisionnelles versées par Versailles Grand Parc à la ville de Versailles sont arrêtées sur la base de 95% de la moyenne des 3 exercices précédents, d'où une régularisation plus conséquente ; en effet, le recours à une avance calculée sur la base de 95% de la moyenne des trois derniers exercices conduit à une régularisation plus significative en fin d'année que si l'avance avait été déterminée sur la base de 100 % d'une estimation actualisée ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 61 775 € au titre de la convention passée avec Versailles Grand Parc dans le cadre des fonctions gérées pour et par la Communauté d'agglomération au titre des missions de la direction du cycle de l'eau / régie assainissement et par la Ville concernant les services communs ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 2 705 € au titre de la convention passée avec la ville de Bailly ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 2 304 € au titre de la convention passée avec la ville de Châteaufort ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 13 022 € au titre de la convention passée avec la ville de Fontenay-le-Fleury ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 1 329 € au titre de la convention passée avec la ville des Loges-en-Josas ;

- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 8 205 € au titre de la convention passée avec la ville de Noisy-le-Roi ;
- recettes pour la commune de Versailles d'un montant de 1 589 € au titre de la convention passée avec la ville de Toussus-le-Noble.

Ainsi, par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la régularisation de l'exercice 2025, ainsi que sur les montants prévisionnels pour l'exercice 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui conduit à un montant global de 58 430 € à percevoir par la ville de Versailles auprès de la Communauté d'agglomération, sur son budget principal, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 2) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui conduit à un montant global de 61 775 € à percevoir par la ville de Versailles auprès de la communauté d'agglomération, sur son budget annexe assainissement, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 3) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville de Bailly, qui conduit à un montant global de 2 705 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville de Bailly, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 4) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville de Châteaufort, qui conduit à un montant global de 2 304 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville de Châteaufort, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 5) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville de Fontenay-le-Fleury, qui conduit à un montant global de 13 022 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville de Fontenay-le-Fleury, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 6) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville des Loges-en-Josas, qui conduit à un montant global de 1 329 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville des Loges-en-Josas, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 7) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville de Noisy-le-Roi, qui conduit à un montant global de 8 205 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville de Noisy-le-Roi, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 8) d'approuver la régularisation de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services avec la ville de Toussus-le-Noble, qui conduit à un montant global de 1 589 € à recouvrer par la ville de Versailles auprès de la ville de Toussus-le-Noble, ventilé tel que proposé dans l'avenant financier ;
- 9) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les avenants financiers 2026 aux conventions existantes et tout document s'y rapportant, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- 10) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 43

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 51 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 51 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 18/09/2025 par Olivier PERES

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des
services,
Olivier PERES

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202657-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/58**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BERQUET, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 15
-Contre : 2
-Abstention : 2
NPPV : 2

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1406 bis,

Vu le décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 actualisant la liste des communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013,

Considérant que la commune de Chateaufort avait institué, par délibération du 28 septembre 2006, la Taxe d'Habitation sur les logements vacants (THLV) de l'art 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Considérant que la Loi de Finances 2026 a supprimé cette taxe et l'a remplacée par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

Considérant que, par conséquent, la délibération précitée du 28 septembre 2006 cessera de produire ses effets au 1er janvier 2027,

Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer à la place la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,

Considérant que la commune de Chateaufort ne figure pas en zone tendue ou en zone touristique et tendue, au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 tel que modifié par le décret n°2025-1267 du 22 décembre 2025,

Considérant que, dès lors, pour instituer cette nouvelle Taxe la Vacance des Locaux d'Habitation, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application de cette taxe au 1er janvier 2027,

Considérant que, par la suite, la commune devra fixer le taux d'imposition à cette taxe annuellement avant le 15 avril,

Après en avoir délibéré à la majorité de 15 voix pour, 2 abstentions (S. DEJOIE et L. LE TRIONNAIRE) et 2 voix contre (C. LATRACE et C. BOUTAL)

- **DECIDE** d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/59**

<p>Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026</p> <p>Nombre de conseillers en exercice :</p> <p>Présents : 19</p> <p>Votants : 19</p> <p>-Pour : 19</p> <p>-Contre : 0</p> <p>-Abstention : 0</p> <p>NPPV : 0</p>	<p>Objet : Admission en non- valeur de titres de recettes des années 2023 et 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.</p> <p>Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>Absents et excusés :</p> <p>Secrétaire de séance : C. COTILLARD</p>
--	--

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 7 juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non- valeur des titres de recettes :
- 1. Exercice 2023 titre N°1317 - objet : occupation du domaine public échafaudage pour un montant total de 37,80 €,
- 2. Exercice 2024 titre N°1157 - objet : cantine pour 0,10 € – et titre N° 1153 - objet : occupation du domaine public échafaudage pour un montant de 60,00 €.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 97,90 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de l'urbanisme, la délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
0678247804430420260924250CM202659-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception par le service de justice administrative
078-217801430-20260924-DCM202659-DE
Date de réception : 24/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/60**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'Office National des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BERQUET, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chateaufort est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts (ONF),

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes aux des conditions sécurisées,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202660-DE
Date de réception en préfecture : 24/09/2026

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner mandat à l'Office National des Forêts (ONF) pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **INDIQUE** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal
- **PRECISE** que cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202660-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/61

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026	Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension du datacenter TELEHOUSE L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 19	Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY
Présents : 19	
Votants : 19	Pouvoirs :
-Pour : 12	
-Contre : 2	Absents et excusés :
-Abstention : 5	
NPPV : 0	Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-18,

Considérant que la société TELEHOUSE qui exploite un datacenter sur le territoire de Magny-les-Hameaux depuis plusieurs années projette de développer un nouveau bâtiment de datacenter, appelé P34, sur ce site,

Considérant que s'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le projet est assujéti au dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, lui-même soumis à une phase de consultation du public,

Considérant que la consultation du public relative à ce projet a eu lieu du 18 juin au 18 septembre 2026,

Considérant que, conformément aux prescriptions des articles L.181-10 et R.181-18, le Préfet, par envoi dématérialisé reçu le 18 août 2026, a sollicité l'avis du Conseil municipal de la commune de Châteaufort sur ce dossier de demande d'autorisation environnementale dans la mesure où le projet se situe sur son territoire,

Considérant qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202661-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Après en avoir délibéré à la majorité de 12 voix pour, 5 abstentions (A. BODIN, L. MONDON, C. BOUTAL, A. ROUSSEAU et J. ZULBERTY) et 2 voix contre (C. LATRACE et G. MORGUE),

- **ÉMET un avis favorable** sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société TELEHOUSE relatif à son projet de développement d'un nouveau bâtiment de datacenter sur son site préexistant situé 1 rue Pablo Picasso à Magny-les-Hameaux (78114).

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/62

Date de
convocation
et d'affichage
de l'ordre du
jour :
18 septembre
2026

Objet : Modification du prix de vente d'un bien immobilier communal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2025/30 du 24 septembre 2025 relative à la vente à l'amiable du bien sis 21 impasse de la Longue Mare à Châteaufort, propriété communale, correspondant à une maison mitoyenne d'habitation, d'une surface habitable de 65 m² environ, située 21 impasse de la Longue Mare et comprise dans une copropriété sise sur une parcelle cadastrée AE 1296 d'une superficie de 2318 m²,

Considérant que les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit bien immobilier n'est toujours pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202662-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Considérant que l'aliénation de ce bien a été décidé aux termes de la délibération du Conseil Municipal 2025/30 du 24 septembre 2025,

Considérant que cette délibération avait fixé le prix de vente à 320 000 € net vendeur,

Considérant que les prix actuels du marché de l'immobilier constatés sur la commune de Châteaufort entraînent la nécessité de réévaluer ce prix de vente,

Considérant que le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le nouveau prix de vente de ce bien communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de la baisse du prix de vente du bien immobilier sis 21 impasse de la Longue Mare à 300 000 € net vendeur.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien immobilier par vente de gré à gré, dite amiable.
- **CONFIRME** que l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/63**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre 2026

Objet : Modification de la composition des commissions communales spécialisées

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BERQUET, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2121-21 et L.2121-22 et suivants,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commission spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil Municipal,

Considérant que les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions,

Considérant qu'en aucun cas, les commissions ne rendent de délibération,

Considérant qu'il est également proposé d'arrêter la liste des membres de chaque commission créée,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

- **DECIDE** de modifier la composition des 8 commissions communales comme suit

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202663-DE
Date de réception en préfecture : 23/09/2026

COMMISSIONS COMMUNALES ET ELU DELEGUE		MEMBRES
COMMISSION JEUNESSE CITOYENNETE ET SOLIDARITES Délégation à Sandrine MURGADELLA	ENFANCE JEUNESSE CITOYENNETE	Cécile BOUTAL Laurent LE TRIONNAIRE Anne ROUSSEAU
	SOLIDARITES SENIORS LIEN INTERGENERATIONNEL	Isabelle PASIK Jérôme ZULBERTY
COMMISSION TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES Délégation à Etienne DUPONT		Patrice PANNETIER Christiane LATRACE Philippe LEGRAND
COMMISSION BUDGET ET FINANCES COMMUNALES Délégation à Olivier LESNE		Etienne DUPONT Cécile BOUTAL Philippe LEGRAND
COMMISSION VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE Délégation à Adeline BODIN	ASSOCIATIONS	Richard BRAEMER Jérôme ZULBERTY
	CULTURE	Laurent LE TRIONNAIRE
	SPORT	Sandrine MURGADELLA Claude COTILLARD Laurent LE TRIONNAIRE
	TREMPIN	Stéphane DEJOIE Isabelle PASIK
COMMISSION PATRIMOINE Délégation à Christiane LATRACE		Mélanie GAUTHY Isabelle PASIK Richard BRAEMER
COMMISSION URBANISME AMENAGEMENT ET MOBILITES Délégation à Patrice PANNETIER	PLU	Christiane LATRACE Jérôme ZULBERTY
	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	Christiane LATRACE Mélanie GAUTHY Stéphane DEJOIE
	CIRCULATION ET MOBILITES	Etienne DUPONT Claude COTILLARD Stéphane DEJOIE
COMMISSION COMMUNICATION		Sandrine MURGADELLA Adeline BODIN

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202663-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202663-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Délégation à Laurence MONDON		Laurent LE TRIONNAIRE
ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE ET PROSPECTIVE Délégation à Claude COTILLARD	ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BIODIVERSITE	Sandrine MURGADELLA Laurence MONDON Isabelle PASIK Philippe LEGRAND
	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PSC) RISQUES	Sandrine MURGADELLA Isabelle PASIK Philippe LEGRAND Richard BRAEMER
	PROSPECTIVE INTERCOMMUNALE	Claude COTILLARD

- **RAPPELLE** que les modalités d'organisation et le fonctionnement des commissions seront prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/64

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre
2026

**Objet : Modification de la convention d'occupation temporaire de la
Chapelle du Domaine d'Ors**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal,
légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice,
Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
-Pour : 19
-Contre : 0
-Abstention : 0
NPPV : 0

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026/42 du 2 juillet 2026 ayant approuvé les termes
de la convention d'occupation temporaire de la chapelle du Domaine d'Ors et autorisé le
Maire à la signer,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les conditions de la mise à disposition de la
Chapelle du Domaine d'Ors,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du
projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que cette convention entrera en vigueur dès son approbation

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202664-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Châteaufort, le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Commune de Châteaufort

Convention d'occupation temporaire de la Chapelle du Domaine d'Ors

ENTRE

La commune de Châteaufort

19 place Saint-Christophe - 78117 Châteaufort

Représentée par son Maire, Monsieur Patrice BERQUET

Nommée la Commune, d'une part

ET

Mr/Mme

Représentant légal de :

Domiciliés au

SIRET / RNA :

Nommé le Locataire, d'autre part

La commune accorde au locataire un droit précaire d'utilisation du local ci-après désigné :
Chapelle du Domaine d'Ors - 69 rue d'Ors - 78117 Châteaufort aux conditions suivantes

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU BIEN OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Chapelle comprend une superficie d'environ 80 m² correspondant au rez-de-chaussée.

Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies simultanément est de 20

Sont comptabilisées toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus des personnes chargées d'accueillir le public

L'accès à l'escalier ainsi qu'à la mezzanine est formellement interdit.

Une vigilance extrême doit être apportée lors de l'occupation au bas-relief, pièce unique, présente sur l'un des murs intérieurs de la Chapelle.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202664-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

PARAPHE

ARTICLE 2 – OBJET DE LA LOCATION

L'utilisation du local ne pourra concerner que des expositions artistiques et culturelles.

Il est strictement interdit de sous-louer partiellement ou en totalité ces locaux.

Tout matériel prêté par la commune au locataire le temps de la convention, et notamment les (indiquer le nombre) cimaises, devra être rendu dans son état d'origine et rangé à sa place d'origine.

Il est formellement interdit de fixer ou suspendre quoi que ce soit sur les murs, au plafond, sur les appareils d'éclairage, et sur toutes les issues.

Aucun accessoire ou appareil ne devra être fixé au sol.

Nous vous remercions de respecter et de faire respecter cet impératif nécessaire à la conservation en bon état des locaux.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA LOCATION

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

La période d'utilisation du local s'étendra du.....au.....

Le locataire prend possession du lieu après l'état des lieux d'entrée et rendra le bien après l'état des lieux de sortie (cf. Article 4).

ARTICLE 4 – TARIFS DE LOCATION ET CAUTION DE GARANTIE

Le présent droit d'utilisation est accordé aux conditions tarifaires figurant en annexe 1 de la présente convention.

Une caution de garantie d'un montant de 1 500 € est demandée. C'est pourquoi le locataire doit fournir son RIB ou celui de l'entité qu'il représente (cf. article 12).

Pour toute dégradations ou casse, le montant de caution fera l'objet d'un recouvrement total ou partiel par le Service de Gestion Comptable de Versailles (ex-Trésor Public).

ARTICLE 5 - ETATS DES LIEUX

La commune propriétaire réalisera un état des lieux d'entrée lors de la remise des clés.

Il sera également fait un état des lieux de sortie lors de la restitution des clés.

Le bloc autonome d'éclairage de sécurité sera allumé lors de cet état des lieux d'entrée et ne pourra être éteint qu'à l'état des lieux de sortie.

Le locataire doit rendre le local dans l'état où il l'a trouvé.

Accusé de réception en préfecture 078-217801430-20260924-DCM202664-DE Date de réception préfecture : 28/09/2026

L'état des lieux de sortie vérifiera que le locataire aura assuré un rangement et un nettoyage complets.

En cas de ménage incomplet, les frais de ménage d'un montant de 60 € feront l'objet d'un recouvrement par le Service de Gestion Comptable de Versailles (ex-Trésor Public).

ARTICLE 6 – CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit :

- de fumer dans le local
- de brancher des appareils électriques

Le locataire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite et notamment :

- Ne jamais dépasser l'effectif maximum autorisé par la présente convention (cf article 1).
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation.
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie
- Informer et sensibiliser son personnel ou bénévoles aux consignes de sécurité, notamment à la conduite et l'accompagnement des personnes à mobilités réduites.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie.
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci.
- Veiller après la manifestation, à l'extinction de tous les appareils électriques d'éclairage et à la fermeture de toutes les issues

Le locataire déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité, des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation et issue de secours et prend l'engagement de

ARTICLE 7 - CONSIGNES SPECIFIQUES AU DOMAINE D'ORS

Le Domaine contient une Réserve Naturelle qu'il faudra respecter selon ses règles propres et notamment en ne cheminant que sur les sentiers autorisés.

Il est formellement interdit aux véhicules de pénétrer dans la cour du Tremplin et de stationner devant les bornes d'accès pompiers afin de respecter les règles de sécurité et d'évacuations.

Les feux d'artifice sont interdits dans le Domaine.

Le locataire devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le locataire devra informer le public de ne pas passer par la rue d'Ors pour rejoindre ou quitter le Domaine d'Ors mais d'emprunter la RD 95 « route de Gif » (cf Annexe 1).

ARTICLE 8 – DECLARATIONS A LA SACEM ET/ OU A LA SACD

Les déclarations à la SACEM et/ou à la SACD sont effectuées sous la responsabilité du locataire et les frais y afférents sont à sa charge.

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202664-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ARTICLE 9 - ANNULATION DE LA LOCATION

La présente convention peut être dénoncée par le Maire, ou son représentant, à tout moment pour cause de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la bonne utilisation des locaux et à l'ordre public, par mèl et par lettre recommandée adressée au locataire.

Le Maire, conformément à ses pouvoirs de police, peut à tout moment faire cesser la manifestation s'il considère qu'elle entrave l'ordre public ou n'est pas conforme aux lois et bonnes mœurs par intervention de la gendarmerie.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition pour un montant de 50 000 € et à en fournir le justificatif mentionnant le nom et l'adresse de la salle : Chapelle du Domaine d'Ors, 69 rue d'Ors, 78117 Châteaufort.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Le locataire reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite (cf. article 2).

La commune ne saurait être tenue responsable d'une défaillance de l'installation électrique due à une utilisation anormale (branchements non conformes pour matériels non adaptés ou surdimensionnés ou surcharge du réseau).

Le locataire prend possession des lieux avec le matériel qu'il contient sans pouvoir arguer d'une insuffisance ou d'une défaillance quelconque de celui-ci.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de casse ou de vol de tout matériel appartenant au locataire.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- une copie de la pièce d'identité du locataire ou du représentant légal de la structure titulaire de la location
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du locataire ou de la structure
- un justificatif de domicile ou extrait K bis ou certificat d'immatriculation au Répertoire National des Associations (RNA) et au Système national d'identification et du répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile pour un montant de 50 000 € d'équipements (cf. article 10).

Fait à Châteaufort, le

Le Locataire
Nom - Prénom
Qualité

Pour la Commune
Le Maire
Patrice BERQUET

Parapher toutes les pages et faire précéder la signature de la mention «du et approuvé »

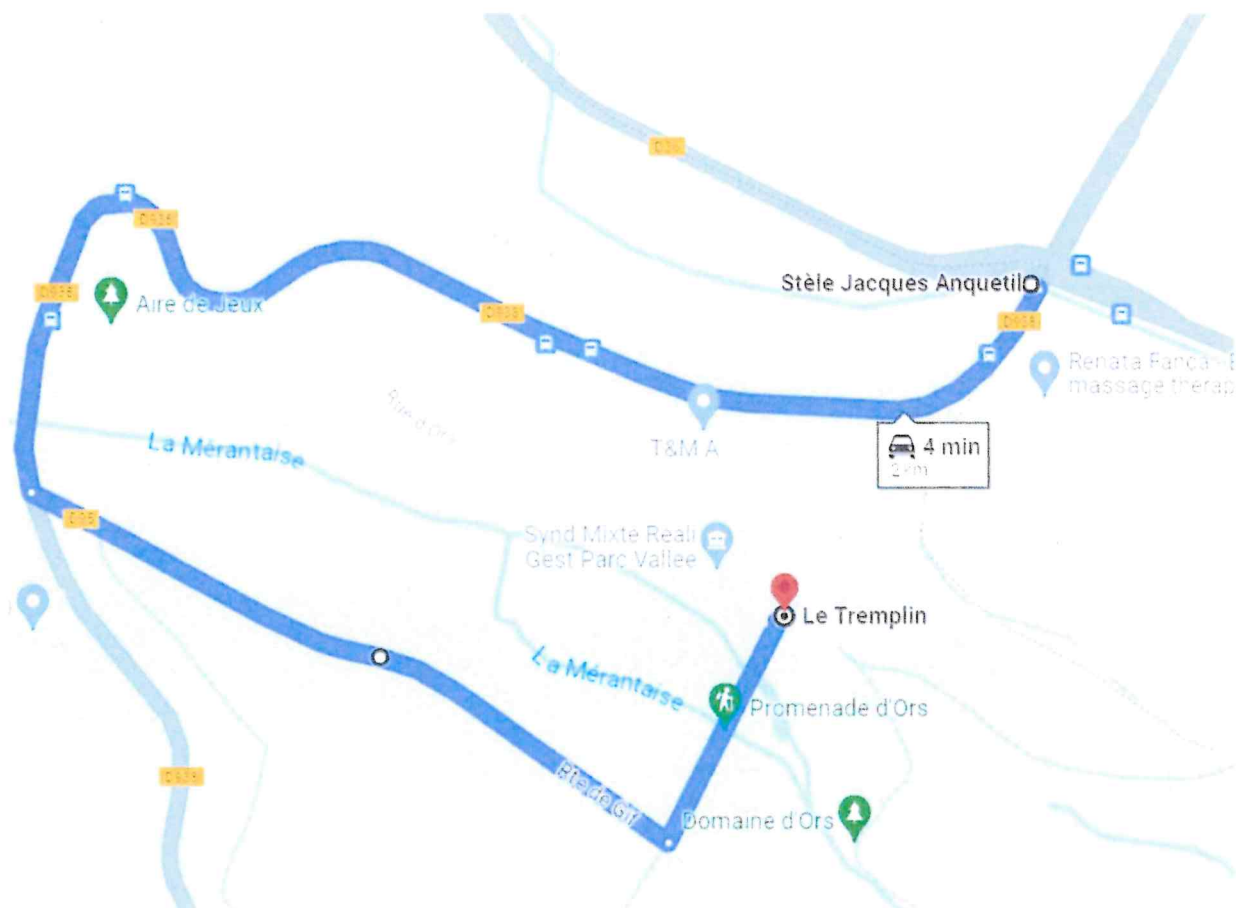
ANNEXE 1 - TARIFS DE LOCATION

	Tarif par week-end : Du vendredi soir au dimanche soir *
Pour un professionnel castelfortain	50 €
Pour un professionnel extérieur	100 €
Pour une association castelfortaine	Gratuit
Pour une association extérieure	100 €

	Tarif par semaine : Du lundi matin au vendredi soir *
Pour un professionnel castelfortain	150 €
Pour un professionnel extérieur	300 €
Pour une association castelfortaine	Gratuit
Pour une association extérieure	300 €

** Il est précisé qu'un locataire souhaitant utiliser la Chapelle plusieurs week-ends d'affilée sans ouvrir l'exposition au public pendant la semaine ne sera redevable que du tarif pour les week-ends.*

ANNEXE 2 - PLAN D'ACCES



Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202664-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202664-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

DEPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE CHATEAUFORT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/65

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 18 septembre 2026	Objet : Délégation de l'organisation de fêtes locales aux associations castelfortaines dans le cadre du forfait proposé par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
	L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 19	Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN, P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY, S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU, R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY
Présents : 19	
Votants : 19	Pouvoirs :
-Pour : 19	
-Contre : 0	Absents et excusés :
-Abstention : 0	
NPPV : 0	Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et L. 132-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026/39 en date du 20 mai 2026 ayant délégué l'organisation de fêtes locales aux associations castelfortaines dans le cadre du forfait proposé par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,

Considérant que, depuis le 29 novembre 2024, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et l'Association des Maires de France (AMF) proposent un nouveau forfait simplifié pour les communes de moins de 5 000 habitants, auquel la commune souhaite souscrire,

Considérant que l'organisation de l'une des fêtes locales intitulée « les 50 ans de la Mérintaise » qui aura lieu le 27 septembre 2026 n'était pas encore prévue le 20 mai lors de la délibération susmentionnée,

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter la liste des fêtes locales dont la commune souhaite déléguer l'organisation aux associations castelfortaines pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 :

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202665-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le Comité des Fêtes : soirée karaoké le 13 février au Tremplin et les olympiades le 6 juin au Clos Brosset

L'association La Parenthèse : concert Flamenco du 11 avril au Tremplin, Soirée le 20 juin à l'école

L'association APEMACC : concert les 24 et 25 janvier au Tremplin, gala de danse du 23 mai et la fête de la Saint Jean le 27 juin au Clos Brosset

L'Association AVPC : les journées du patrimoine les 18, 19 et 20 septembre au Tremplin

L'association AOCT : 2 concerts à l'Eglise dont celui de la Saint Simon le 16 octobre

Le Comité Saint-Simon : la foire médiévale de la Saint-Simon le 17 octobre

L'association ADVMC : les 50 ans de la Mérantaise le 27 septembre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à faire bénéficier les associations mentionnées ci-dessus du forfait SACEM de la commune dans le cadre de l'organisation des fêtes susvisées.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/66**

Date de
convocation et
d'affichage de
l'ordre du jour :
18 septembre
2026

**Objet : Candidature de la Commune à l'Appel à Manifestation
d'Intérêt « Parc en Cours »**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur BERQUET Patrice, Maire.

Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Étaient présents : P. BERQUET, S. MURGADELLA, E. DUPONT, A. BODIN,
P. PANNETIER, C. LATRACE, O. LESNE, L. MONDON, C. COTILLARD, M. GAUTHY,
S. DEJOIE, C. BOUTAL, L. LE TRIONNAIRE, I. PASIK, P. LEGRAND, A. ROUSSEAU,
R. BRAEMER, G. MORGUE, J. ZULBERTY

Présents : 19

Votants : 19

-Pour : 19

-Contre : 0

-Abstention : 0

NPPV : 0

Pouvoirs :

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : C. COTILLARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Châteaufort souhaite s'engager dans une démarche de réaménagement de la cour de son école élémentaire. Consciente des enjeux actuels liés aux changements climatiques, à la qualité du cadre de vie et au bien-être des enfants, la commune souhaite faire évoluer cet espace afin qu'il réponde davantage aux besoins de tous les élèves et aux enjeux environnementaux actuels,

Considérant le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « Parc en Cours », porté par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Considérant que cet AMI a pour objectif d'accompagner techniquement et financièrement trois collectivités territoriales dans leur projet de réaménagement de cour d'école, afin d'avoir un espace adapté au changement climatique, une cour adaptée à tous, intégrant des zones de calme, de jeux et de découverte et des aménagements sobres et durables,

Considérant que l'opportunité de bénéficier d'un tel accompagnement permettrait d'accélérer et d'optimiser la mise en œuvre de ce projet pour la commune de Châteaufort,

Considérant que la commune souhaite s'engager à participer activement aux différentes étapes de la démarche, à mobiliser les élus et services concernés, à faciliter l'association de l'école et des usagers et à étudier les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des aménagements qui seront définis,

Accusé de réception en préfecture
078-217801430-20260924-DCM202666-DE
Date de réception en préfecture : 28/09/2026

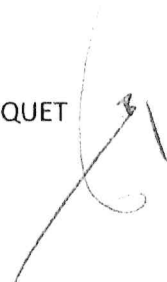
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Parc en Cours » lancé par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à porter avec le PNR et l'école, la dynamique de construction du projet et à impliquer toutes les parties prenantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à définir une enveloppe budgétaire allouée à la réalisation des travaux, qui doivent être réalisés dans les trois ans maximum qui suivent la livraison de l'étude.

Fait et délibéré à Châteaufort,
Le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Patrice BERQUET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.